

ARRETE MUNICIPAL

Réservation d'un emplacement pour la manifestation « Octobre Rose »



Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux
VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, L.613-10, L.511-1 al.5,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-30 et R.411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande formulée par le **CCAS de Terres-de-Caux sis Hôtel de ville – Fauville en Caux, 76 640 TERRES-DE-CAUX** pour l'organisation de la manifestation « Octobre rose » au niveau des parkings situés entre le collège, la piscine et la Halle des Sports de Terres-de-Caux, le samedi 14 octobre 2023 de 13h00 jusqu'à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 14 octobre 2023 de 13h à 18h00, le CCAS de Terres-de-Caux est autorisé à organiser la manifestation « Octobre rose » au niveau des parkings situés entre le collège, la piscine et la halle des sports, rue de Graftschaft – Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Deux emplacements seront réservés : au niveau du parking le long du terrain de football pour les sapeurs-pompiers et le long du collège, côté entrée des vestiaires du stade pour l'association « Caux Moto ». La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la voie qui va vers la halle des sports. Les barrières et panneaux de signalisation routière seront mis en place par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 : Toutes mesures non encadrées par le présent arrêté, sont soumises à l'autorité municipale. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 20 septembre 2023

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux.



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
 Bennetot
 Bermonville
 Fauville-en-Caux
 Ricarville
 St-Pierre-Lavis
 Ste-Marguerite-sur-Fauville